



Conseil économique
et social

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.6/1997/6
6 février 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME
Quarante et unième session
10-21 mars 1997
Point 3 a) de l'ordre du jour provisoire*

SUIVI DE LA QUATRIÈME CONFÉRENCE MONDIALE SUR LES FEMMES : BILAN
DE L'INTÉGRATION DANS LES ORGANISMES DES NATIONS UNIES

Conclusions adoptées d'un commun accord 1996/1 sur la coordination
des activités menées par les organismes des Nations Unies pour
éliminer la pauvreté (Conseil économique et social – débat de 1996
consacré aux questions de coordination)

Note du Secrétaire général

INTRODUCTION

1. Lors de son débat de 1996 consacré aux questions de coordination, le Conseil économique et social s'est entendu sur les conclusions adoptées d'un commun accord 1996/1¹, qui portent sur la coordination des activités menées par les organismes des Nations Unies pour éliminer la pauvreté. Dans une lettre datée du 4 septembre 1996, le Président du Conseil a transmis le texte des conclusions au Président de la Commission de la condition de la femme afin que la Commission en prenne connaissance et tienne compte, dans ses travaux futurs, des orientations formulées par le Conseil.

2. Dans cette lettre, le Président relevait un certain nombre de mesures prises par le Conseil en vue d'harmoniser la façon dont les instances intergouvernementales s'attaquaient au problème de l'élimination de la pauvreté et de faire en sorte que les différentes dimensions du problème soient abordées de façon complémentaire par le Conseil lui-même et par ses commissions techniques, compte tenu également des autres instances intéressées, notamment des organes de décision des institutions spécialisées. Le Président notait que le Conseil avait estimé que ses commissions techniques devraient s'intéresser particulièrement aux liens existant entre leurs domaines de compétence et l'élimination de la pauvreté.

* E/CN.6/1997/1.

3. Plusieurs paragraphes des conclusions portent sur le rôle que la Commission de la condition de la femme doit jouer dans le domaine de l'élimination de la pauvreté. En outre, le Secrétaire général est prié de présenter au Conseil, à sa session de fond de 1997, un rapport sur la mise en oeuvre desdites conclusions où devrait notamment figurer toute mesure prise par la Commission en vue de cette mise en oeuvre.

4. Ayant pour objet de faciliter les décisions que la Commission pourrait vouloir prendre en vue d'informer le Conseil des activités qu'elle a entreprises pour appliquer les conclusions adoptées d'un commun accord 1996/1 sur l'élimination de la pauvreté, la présente note met l'accent sur les paragraphes et les aspects des conclusions qui intéressent directement la Commission ou qui ont une incidence directe sur ses travaux. Suivent des observations sur les activités prévues ou entreprises par la Commission et sur les possibilités d'action qui s'offrent à elle. La Commission souhaitera peut-être étudier ces éléments en vue d'informer le Conseil de ses activités qui entrent dans le cadre des conclusions adoptées d'un commun accord.

5. L'attention de la Commission est appelée sur la deuxième partie des conclusions adoptées d'un commun accord (par. 27 à 33, et en particulier les paragraphes 31 et 32), intitulée "Intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans les activités menées par le système des Nations Unies dans le domaine de l'élimination de la pauvreté", et sur la première partie qui traite de l'appui coordonné des Nations Unies aux activités d'élimination de la pauvreté menées sur le terrain et des ressources disponibles à cette fin.

EXTRAITS DES CONCLUSIONS ADOPTÉES D'UN COMMUN ACCORD 1996/1 SUR
L'ÉLIMINATION DE LA PAUVRETÉ (CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL –
DÉBAT DE 1996 CONSACRÉ AUX QUESTIONS DE COORDINATION)

Paragraphe 37 : "Le Conseil procédera, à une date à déterminer, à un examen d'ensemble du thème de l'élimination de la pauvreté, en vue de concourir à l'examen des résultats du Sommet mondial pour le développement social. Conformément à leurs programmes de travail respectifs, tels qu'ils ont été approuvés par le Conseil, les commissions techniques compétentes devraient élaborer en 1999-2000 des apports techniques précis en vue de l'examen d'ensemble de l'élimination de la pauvreté auquel doit procéder le Conseil."

6. À sa quarante-deuxième session, en 1998, la Commission de la condition de la femme devrait examiner un rapport qui fait la synthèse des plans d'action nationaux visant à appliquer la Déclaration² et le Programme d'action³ de Beijing. Ce rapport devrait suivre le même plan que le Programme d'action et comprendre aussi une section sur les femmes et la pauvreté. En 1998 également, la Commission entreprendra un examen à mi-parcours du plan à moyen terme à l'échelle du système concernant la promotion de la femme pour la période 1996-2001. Comme souligné dans les conclusions adoptées d'un commun accord 1996/1, ce plan devrait servir "de cadre de référence à la coordination de l'action engagée à l'échelle du système pour la promotion de la femme, et notamment pour éliminer la pauvreté féminine" (par. 31). En 1999, la Commission entreprendra l'examen et l'évaluation du Programme d'action et les poursuivra à sa quarante-quatrième session en 2000.

7. L'examen du rapport faisant la synthèse des plans d'action nationaux, l'étude du plan à moyen terme à l'échelle du système et l'évaluation de la mise en oeuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing devraient être utiles au Conseil économique et social pour conduire, à une date qu'il doit encore déterminer, l'examen d'ensemble du thème de l'élimination de la pauvreté. De plus, l'examen par la Commission du point intitulé "Questions et tendances nouvelles et approches novatrices des problèmes qui ont des répercussions négatives sur la condition de la femme ou sur l'égalité entre les sexes" devrait aussi permettre d'élaborer, si nécessaire, d'autres apports précis en vue de l'examen d'ensemble du Conseil.

Paragraphe 42 : "La Commission du développement durable devrait donner à ses activités dans le domaine de la pauvreté l'orientation prévue au paragraphe 6 de sa décision 4/2 relative à la lutte contre la pauvreté. Elle devrait s'appuyer sur les contributions de ... la Commission de la condition de la femme, ... selon que de besoin, pour améliorer l'application des recommandations du chapitre 3 (Lutte contre la pauvreté) d'Action 21 qui correspondent aux domaines essentiels abordés respectivement par le Sommet mondial pour le développement social, la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et la Conférence internationale sur la population et le développement."

8. La résolution 40/9⁴, adoptée par la Commission de la condition de la femme à sa quarantième session, devrait être soumise à la Commission du développement durable à sa prochaine session, lorsqu'elle préparera l'examen d'Action 21⁵. Par ailleurs, la Commission abordera la question essentielle des femmes et de l'environnement à sa quarante et unième session en 1997 afin d'apporter sa contribution à la Commission du développement durable et à la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à l'examen de la mise en oeuvre d'Action 21.

Paragraphe 43 : "La Commission de la condition de la femme a un rôle particulier à jouer dans l'étude de l'élimination de la pauvreté par les organismes intergouvernementaux. Tout en aidant le Conseil à promouvoir l'incorporation de considérations de parité entre les sexes dans les politiques et programmes des autres commissions techniques et dans l'ensemble du système ainsi qu'à examiner et évaluer les progrès réalisés en la matière, la Commission devrait continuer à concentrer son attention sur les femmes qui vivent dans la pauvreté. Elle devrait jouer un rôle de catalyseur en examinant et facilitant l'application des recommandations formulées par la Conférence internationale sur la population et le développement, la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, le Sommet mondial pour le développement social, la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement et d'autres conférences, dans le domaine de la parité entre les sexes et de l'autonomisation des femmes. La Commission du développement social devrait s'appuyer sur les travaux de la Commission de la condition de la femme pour évaluer les mesures adoptées par le Sommet mondial pour le développement social touchant divers aspects de l'égalité des sexes."

9. En ce qui concerne le rôle qui incombe à la Commission d'aider le Conseil économique et social à adopter une perspective sexospécifique, le Secrétaire

général appelle l'attention sur la résolution 50/203 par laquelle l'Assemblée générale a invité le Conseil à envisager la possibilité de consacrer à la question de la promotion de la femme et de l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing un débat portant sur les questions de coordination et un débat portant sur les questions opérationnelles. En conséquence, lors de son débat de 1997 consacré aux questions de coordination, le Conseil examinera la question intersectorielle de l'intégration d'une perspective sexospécifique dans tous les programmes et toutes les politiques du système des Nations Unies.

10. Afin de jouer un rôle de catalyseur en examinant et facilitant l'application des recommandations formulées par la Conférence internationale sur la population et le développement, la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, le Sommet mondial pour le développement social, la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement et d'autres conférences, dans le domaine de la parité entre les sexes et de l'autonomisation des femmes, la Commission de la condition de la femme pourrait, selon les besoins et sur préavis très court, être saisie des questions relatives à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes dans le cadre de la lutte contre la pauvreté au titre du point intitulé "Questions et tendances nouvelles et approches novatrices".

11. Par ailleurs, l'examen en 1998 du rapport faisant la synthèse des plans d'action nationaux sera l'occasion pour la Commission d'évaluer les progrès accomplis dans le domaine critique des femmes et de la pauvreté. L'examen et l'évaluation d'ensemble en l'an 2000 de la mise en oeuvre du Programme d'action devraient aussi être fort utiles. Les deux exercices devraient faciliter l'examen et l'évaluation des résultats du Sommet mondial pour le développement social qui seront conduits la même année.

12. En ce qui concerne la dernière phrase du paragraphe 43, à savoir "La Commission du développement social devrait s'appuyer sur les travaux de la Commission de la condition de la femme pour évaluer les mesures adoptées par le Sommet mondial pour le développement social touchant divers aspects de l'égalité entre les sexes", la Commission de la condition de la femme devrait faire part des résultats de son examen des domaines critiques sous la forme de conclusions concertées, concises et orientées vers l'action (voir le paragraphe 9 des conclusions concertées 1996/1⁶ de la Commission de la condition de la femme). Ces conclusions devraient être systématiquement transmises à la Commission du développement social afin qu'elle puisse les utiliser pour évaluer les mesures adoptées par le Sommet mondial pour le développement social touchant divers aspects de l'égalité des sexes. Les documents ou rapports pertinents élaborés par le Secrétariat, en particulier les conclusions et recommandations formulées à l'issue des réunions de groupes d'experts organisées par le Secrétariat, pourraient aussi être communiqués à la Commission du développement social dans le cadre de son suivi du Sommet mondial pour le développement social.

13. Étant donné que la Commission du développement social se réunit habituellement avant la Commission de la condition de la femme, la même année, les conclusions et recommandations des réunions de groupes d'experts organisées par le Secrétariat pourraient être mises à la disposition de la Commission de la condition de la femme. En revanche, les conclusions adoptées d'un commun accord

par la Commission de la condition de la femme ne pourraient être transmises à la Commission du développement social que l'année suivante.

14. Le programme de travail à long terme de la Commission du développement social aura pour thème en 1997 "Emploi productif et modes de subsistance durables", en 1998 "Promotion de l'intégration sociale et de la participation de l'ensemble de la population, notamment des groupes et personnes défavorisées et vulnérables" et en 1999 "Services sociaux pour tous". À titre de comparaison, la Commission de la condition de la femme traitera des domaines suivants en 1997 : les femmes et la prise de décisions, les femmes et l'économie, les femmes et l'environnement ainsi que l'éducation et la formation des femmes; en 1998 : la violence à l'égard des femmes, les femmes et les conflits armés, les droits fondamentaux de la femme et la petite fille; et en 1999 : les femmes et la santé, et les mécanismes institutionnels pour la promotion de la femme.

15. Les résultats des travaux de la Commission de la condition de la femme pourraient donc être présentés à la Commission du développement social, compte tenu du calendrier de leur session annuelle.

Paragraphe 44 : "La Commission de la condition de la femme devrait déterminer, en consultation avec d'autres commissions techniques, le meilleur moyen, pour chaque commission de coopérer à l'examen de l'application du Programme d'action de Beijing dans son domaine de compétence propre, en général, et en matière de lutte contre la pauvreté, en particulier. Les commissions techniques compétentes devraient envisager d'inscrire à leur ordre du jour l'examen de l'incidence sur l'homme et la femme des politiques menées dans leurs domaines de compétence respectifs."

16. L'objectif fixé à la première phrase du paragraphe ci-dessus est d'inciter la Commission de la condition de la femme et les autres commissions techniques à resserrer leurs liens et à renforcer leur coopération. À cet effet, différentes solutions peuvent être envisagées : le Président de la Commission de la condition de la femme pourrait tenir régulièrement informées les autres commissions techniques des activités de la Commission, en mettant l'accent sur les méthodes d'action; le Directeur de la Division de la promotion de la femme (Département de la coordination des politiques et du développement durable du Secrétariat de l'ONU) pourrait informer les commissions techniques des activités de la Commission de la condition de la femme et des travaux réalisés ou prévus par la Division dans tels ou tels domaines; la Commission de la condition de la femme pourrait transmettre ses conclusions adoptées d'un commun accord et/ou ses résolutions aux autres commissions techniques, conformément à leurs programmes de travail à long terme; on pourrait distribuer aux commissions techniques, pour information, les rapports pertinents de la Division de la promotion de la femme ou leur communiquer les résultats des travaux des réunions des groupes d'experts; enfin, les secrétariats des commissions techniques pourraient intégrer des considérations sexospécifiques dans les rapports qu'ils préparent pour leurs commissions, c'est-à-dire améliorer la coopération entre la Division de la promotion de la femme et les secrétariats des commissions techniques. Plusieurs de ces options peuvent être adoptées simultanément. Les programmes de travail pluriannuels pourraient servir de guide pour les questions à traiter.

17. Lorsque la Commission du développement social examinera l'application des recommandations du Sommet mondial pour le développement social en matière de lutte contre la pauvreté, elle pourrait tirer parti du rapport sur les plans d'action nationaux contre la pauvreté, que la Commission de la condition de la femme publiera en 1998, et du plan à moyen terme à l'échelle du système concernant la promotion de la femme.

18. Pour ce qui est de la deuxième phrase du paragraphe 44, les commissions techniques souhaiteront peut-être demander à leur secrétariat d'intégrer dans les documents qu'ils élaborent une perspective sexospécifique dont elles tiendraient compte dans les conclusions adoptées d'un commun accord, dans les résolutions ou dans d'autres décisions. Au cas où les autres commissions techniques décideraient d'inscrire à leur ordre du jour l'examen de l'incidence sur l'homme et la femme des politiques menées dans leurs domaines de compétence respectifs, elles pourraient inviter la Commission de la condition de la femme à contribuer à cet examen. Si la Commission ne pouvait apporter sa contribution dans le cadre de son programme de travail à long terme, elle pourrait le faire au titre du point de l'ordre du jour relatif aux questions et tendances nouvelles.

Paragraphe 45 : "... La Commission des droits de l'homme devrait envisager d'offrir à la Commission de la condition de la femme une contribution sur les mesures propres à permettre aux femmes de jouir de leurs droits en toute égalité, notamment de leurs droits aux ressources économiques."

19. Il serait particulièrement utile que la Commission des droits de l'homme offre sa contribution en 1998, lorsque la Commission de la condition de la femme examinera les domaines critiques de la violence à l'égard des femmes, des droits fondamentaux de la femme, des femmes dans les conflits armés et de la petite fille, et en l'an 2000, lorsqu'elle conduira un examen et une évaluation de la mise en oeuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing.

Paragraphe 49 : "Les mécanismes de suivi des conférences créés par le Comité administratif de coordination (CAC) devraient appuyer les travaux des commissions techniques sur les questions relatives à la pauvreté, dans le cadre de leurs mandats et priorités propres, et associer plus étroitement à leurs activités les conseils d'administration des fonds et programmes. Les travaux du nouveau Comité interorganisations sur les femmes et l'égalité entre les sexes devraient compléter et renforcer ceux de la Commission de la condition de la femme."

20. Le Comité interorganisations sur les femmes et l'égalité entre les sexes a tenu sa première session les 22 et 23 octobre 1996. Pour ce qui est de son programme de travail à court et long terme, le Comité a décidé notamment de se consacrer à l'adoption d'une perspective sexospécifique dans l'ensemble du système des Nations Unies et à la mise en oeuvre du plan à moyen terme à l'échelle du système concernant la promotion de la femme pour 1996-2001. Il devrait de cette façon faciliter les travaux de la Commission de la condition de la femme et du Conseil économique et social, notamment dans le domaine de l'élimination de la pauvreté.

Paragraphe 54 : "... La Commission du développement social pourrait aussi tirer parti des travaux de la ... Commission de la condition de la femme, en ce qui concerne l'éducation" (lors de son examen de la question "Services sociaux pour tous" en 1999).

21. La Commission du développement social examinera le thème "Services sociaux pour tous" et s'intéressera particulièrement à l'éducation en 1999. De son côté, la Commission de la condition de la femme examinera le domaine critique de l'éducation et de la formation des femmes en 1997. L'examen des plans d'action nationaux en 1998 donnera un aperçu des activités menées au niveau national. L'examen à mi-parcours du plan à moyen terme à l'échelle du système concernant la promotion de la femme portera aussi sur l'éducation et la formation des femmes. Toutes ces activités seront utiles à la Commission du développement social pour les travaux qu'elle mènera en 1999.

Paragraphe 56 : "La Commission du développement social étudiera l'emploi productif et les moyens d'existence durables en 1997... Elle devrait s'appuyer sur les travaux que la Commission de la condition de la femme doit mener en 1997 sur le rôle des femmes dans l'économie...".

22. La Commission du développement social se réunira du 25 février au 6 mars 1997 tandis que la Commission de la condition de la femme tiendra sa session du 10 au 21 mars. En conséquence, la Commission du développement social pourra être informée des conclusions et recommandations formulées à l'issue des réunions des groupes d'experts organisées par la Division de la promotion de la femme mais non des résultats des travaux de session de la Commission de la condition de la femme. Toutefois, ces travaux pourront être utilisés pour l'examen et l'évaluation d'ensemble du Sommet mondial pour le développement social en l'an 2000.

Paragraphe 57 : "La Commission du développement social ... devra procéder en 1998 à un examen global de la promotion de l'intégration sociale et de la participation de tous. À cette occasion, comme lors des travaux préparatoires à cet examen, elle devra prendre en considération les aspects pertinents des résultats des autres grandes conférences et les activités de suivi menées par les commissions et organes interorganisations compétents. Toutes les commissions techniques compétentes, notamment ... la Commission de la condition de la femme ... devraient apporter des contributions en vue de cet examen."

23. Les résultats de l'examen des domaines critiques que la Commission de la condition de la femme entreprendra à partir de 1997 pourraient être mis à la disposition de la Commission du développement social. Compte tenu du calendrier des sessions des deux commissions, la Commission de la condition de la femme devrait élaborer toutes ses contributions à sa session de 1997. À défaut, elle pourrait confier au Secrétariat la tâche de dresser un bilan factuel des activités menées par la Commission ainsi qu'une synthèse des recommandations pertinentes consignées dans le Programme d'action de Beijing en vue de faciliter les travaux de la Commission du développement social en 1998.

Paragraphe 58 : "Le Conseil encourage la Commission de statistique à poursuivre ses travaux sur les incidences statistiques du Sommet mondial pour le développement social et les autres grandes conférences internationales... La Commission de statistique devrait aussi apporter à la Commission de la condition de la femme sa contribution à l'examen de l'application des recommandations relatives à la mesure de la pauvreté formulées par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes..."

24. Compte tenu du programme de travail à long terme de la Commission de la condition de la femme, il vaudrait mieux que la Commission de statistique ait apporté sa contribution pour la session de 1998, lorsque la Commission de la condition de la femme examinera les plans d'action nationaux, ou pour 1999-2000, lorsqu'elle entreprendra l'examen et l'évaluation de la mise en oeuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing.

25. En conclusion, il convient de noter que des informations relatives aux activités menées par le système des Nations Unies et par les instances intergouvernementales à l'appui de l'application du Programme d'action seront fournies chaque année à la Commission de la condition de la femme, au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale par le biais des rapports que présentera le Secrétaire général conformément aux résolutions 50/203 et 51/69 de l'Assemblée générale et à la résolution 1996/6 du Conseil économique et social. Les rapports seront établis par roulement. Le Conseil sera informé des activités des commissions techniques qui ont trait à l'adoption d'une perspective sexospécifique afin qu'il puisse remplir son rôle de coordination du suivi intégré de toutes les conférences et sommets des Nations Unies qui se sont tenus récemment.

Notes

¹ Voir A/51/3 (Part I), chap. III, sect. A, par. 2.

² Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (A/CONF.177/20 et Add.1), chap. I, résolution, annexe I.

³ Ibid., annexe II.

⁴ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1996, Supplément No 6 (E/1996/26), chap. I, sect. C.2, par. 4, résolution 40/9.

⁵ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, vol. I, résolutions adoptées par la Conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe II.

⁶ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1996, Supplément No 6 (E/1996/26), chap. I, sect. C.1, par. 3.